RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 14210
Numéro SIREN : 513 751 156
Nom ou dénomination : ABCD SEARCH

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2015 sous le numéro de dépôt 77476

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-08-2015

N° DE DEPOT : 2015R077476

N° GESTION : 2009B14210

N° SIREN : 513751156

DENOMINATION : ABCD SEARCH

ADRESSE : 7 BIS place du Commerce 75015 PARIS

DATE D'ACTE : 26-05-2015

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

ABCD SEARCH

SAS au capital de 15 000 €
7 bis place du Commerce - 75015 PARIS
513 751 156 RCS Paris

Décisions de l'associé unique

L'an deux mille quinze, le 26 mai à 18 heures, l'associé unique de la société ABCD Search, SAS au capital de 15 000 €, a pris les décisions suivantes.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion sur l'évolution de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014 approuve les comptes annuels de la société tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir constaté que l'exercice clos le 31 décembre 2014 dégage un bénéfice net comptable de 145 985.86 €, décide de l'affecter au report à nouveau pour sa totalité.

L'associé unique précise qu'aucun dividende n'a été versé au titre des exercices 2013, 2012 et 2011.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social de la société par émission de vingt mille (20 000) actions nouvelles de valeur nominale de un euro. Ces actions sont émises sans prime d'émission à la valeur nominale et seront intégralement libérées lors de la souscription.

Cette augmentation sera intégralement souscrite par l'Associé unique.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir constaté que les fonds correspondant à cette augmentation de capital soit 20 000 €, ont dûment été versés sur un compte ouvert par la société auprès de la Banque Palatine, constate la réalisation de cette augmentation de capital.

FSC

CINQUIEME DECISION

L'associé unique modifie en conséquence les statuts de la société de la façon suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

A la création de la société sous la forme d'une Sarl, en date du 16 juillet 2009, a été apportée en numéraire par Madame Florence Soulé de Lafont la somme de cinq mille euros.

En date du 20 Mai 2010, a été apportée en numéraire par Madame Florence Soulé de Lafont, la somme de dix mille euros.

La somme de 5.000 euros, correspondant à 5.000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation chez la Banque Palatine, agence Saint Lazare, 75009 PARIS ainsi que cela résulte d'une attestation de dépôt de fonds délivrée par la dite banque le 16 Juillet 2009.

La somme de 10 000 euros, correspondant à 10 000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société chez la Banque Palatine, agence Saint Lazare, 75009 PARIS ainsi que cela résulte d'une attestation délivrée par la dite banque le 20 Mai 2010.

La société a été ultérieurement transformée en SAS avec un capital de 15 000 euros composé de 15 000 actions d'un euro de valeur nominale.

En date du 26 mai 2015, la somme de 20 000 euros, correspondant à l'émission de 20 000 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale, souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale, a été régulièrement déposée sur le compte bancaire de la société ouvert chez la Banque Palatine, agence Saint Lazare, 75009 PARIS, ainsi que cela résulte d'une attestation délivrée par ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de trente cinq mille euros (35.000 €).

Il est divisé en trente cinq mille (35.000) actions de un euro (1 €) chacune, souscrites et intégralement libérées.

FSL

SIXIEME DECISION

L'associé unique décide de ne pas procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés suivant les dispositions prévues à l'article L225-129-6 al 1.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique donne tout pouvoir au porteur de copies ou d'extrait des présentes pour remplir toutes les formalités de droit.

Florence Soulé de Lafont
Président et associé unique.

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE PARIS 15EME
Le 11/08/2015 Bordereau n°2015/521 Case n°4 Ext 3658
Enregistrement : 375 € Pénalités : 41 €
Total liquidé : quatre cent seize euros
Montant reçu : quatre cent seize euros
L'Inspecteur divisionnaire des finances publiques Philippe BONNIN
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques
Adjoint au responsable du SIE 15e Saint-Lambert

1507754901

DATE DEPOT : 2015-08-12

NUMERO DE DEPOT : 2015R077476

N° GESTION : 2009B14210

N° SIREN : 513751156

DENOMINATION : ABCD SEARCH

ADRESSE : 7 BIS place du Commerce 75015 PARIS

DATE D'ACTE : 2015/05/26

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : DECISION D'AUGMENTATION

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

SCI CHATEAU ET FERME DES ORMEAUX
Société Civile Immobilière au capital social de 1.000 €
6 place de la Madeleine
75008 Paris

En cours d'immatriculation

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 29 JUILLET 2015

L'an deux mil quinze,
Et le vingt-neuf juillet à dix heures,

Les Soussignés :

- **Monsieur Christopher Davis,**
 Propriétaire de cinq cents parts sociales
 Numérotées de 1 à 500, ci — 500 parts

- **Madame Nora Kerppola, épouse Davis**
 Propriétaire de cinq cents parts sociales
 Numérotées de 501 à 1.000, ci — 500 parts

 Total des parts composant le capital social — 1.000 parts

Agissant en qualité de seuls associés (les « **Associés** ») de la société dénommée SCI Château et Ferme des Ormeaux, Société Civile Immobilière au capital social de 1.000 €, dont le siège social est au 6 place de la Madeleine à Paris (75008) en cours d'immatriculation (la « **Société** »).

Appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du premier gérant et fixation de sa rémunération,
- Pouvoir à donner pour accomplir les formalités légales,
- Question diverses.

Ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les Associés décident de désigner en qualité de Gérant pour une durée indéterminée :

Monsieur Christopher Davis
De nationalité américaine
Né le 28 novembre 1965 à Los Angeles (Californie – USA)
Demeurant en Finlande, à Kirkkonummi (02480) – Gabriels – Kattholmintie 31

CDa NK

Qui déclare accepter les fonctions de Gérant qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Il exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions statutaires.

Les Associés décident que, jusqu'à décision contraire, Monsieur Christopher Davis ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat social mais qu'il aura droit au remboursement de ses frais, dûment justifiés, afférents à l'exercice de son mandat.

SECONDE DECISION

Les Associés, en conséquence de la décision qui précède, donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités rendues nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le Gérant et l'Associée présente.

Christopher Davis

Nora Kerppola, épouse Davis

CDD NK

1507754901

DATE DEPOT : 12/08/2015

NUMERO DE DEPOT : 2015R077476

N° GESTION : 2009B14210

N° SIREN : 513751156

DENOMINATION : ABCD SEARCH

ADRESSE : 7 BIS place du Commerce 75015 PARIS

DATE ACTE : 26/05/2015

TYPE ACTE : Décision(s) de l'associé unique

ABCD SEARCH

SAS au capital de 15 000 €
7 bis place du Commerce - 75015 PARIS
513 751 156 RCS Paris

Décisions de l'associé unique

L'an deux mille quinze, le 26 mai à 18 heures, l'associé unique de la société ABCD Search, SAS au capital de 15 000 €, a pris les décisions suivantes.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion sur l'évolution de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014 approuve les comptes annuels de la société tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir constaté que l'exercice clos le 31 décembre 2014 dégage un bénéfice net comptable de 145 985.86 €, décide de l'affecter au report à nouveau pour sa totalité.

L'associé unique précise qu'aucun dividende n'a été versé au titre des exercices 2013, 2012 et 2011.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social de la société par émission de vingt mille (20 000) actions nouvelles de valeur nominale de un euro. Ces actions sont émises sans prime d'émission à la valeur nominale et seront intégralement libérées lors de la souscription.

Cette augmentation sera intégralement souscrite par l'Associé unique.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir constaté que les fonds correspondant à cette augmentation de capital soit 20 000 €, ont dûment été versés sur un compte ouvert par la société auprès de la Banque Palatine, constate la réalisation de cette augmentation de capital.

FSL

CINQUIEME DECISION

L'associé unique modifie en conséquence les statuts de la société de la façon suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

A la création de la société sous la forme d'une Sarl, en date du 16 juillet 2009, a été apportée en numéraire par Madame Florence Soulé de Lafont la somme de cinq mille euros.

En date du 20 Mai 2010, a été apportée en numéraire par Madame Florence Soulé de Lafont, la somme de dix mille euros.

La somme de 5.000 euros, correspondant à 5.000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation chez la Banque Palatine, agence Saint Lazare, 75009 PARIS ainsi que cela résulte d'une attestation de dépôt de fonds délivrée par la dite banque le 16 Juillet 2009.

La somme de 10 000 euros, correspondant à 10 000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société chez la Banque Palatine, agence Saint Lazare, 75009 PARIS ainsi que cela résulte d'une attestation délivrée par la dite banque le 20 Mai 2010.

La société a été ultérieurement transformée en SAS avec un capital de 15 000 euros composé de 15 000 actions d'un euro de valeur nominale.

En date du 26 mai 2015, la somme de 20 000 euros, correspondant à l'émission de 20 000 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale, souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale, a été régulièrement déposée sur le compte bancaire de la société ouvert chez la Banque Palatine, agence Saint Lazare, 75009 PARIS, ainsi que cela résulte d'une attestation délivrée par ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de trente cinq mille euros (35.000 €).

Il est divisé en trente cinq mille (35.000) actions de un euro (1 €) chacune, souscrites et intégralement libérées.

FSL

SIXIEME DECISION

L'associé unique décide de ne pas procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés suivant les dispositions prévues à l'article L225-129-6 al 1.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique donne tout pouvoir au porteur de copies ou d'extrait des présentes pour remplir toutes les formalités de droit.

Florence Soulé de Lafont
Président et associé unique.

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE PARIS 15EME
Le 11/08/2015 Bordereau n°2015/521 Case n°4 Ecl 3658
Enregistrement : 375 € Pénalités : 41 €
Total liquidé : quatre cent seize euros
Montant reçu : quatre cent seize euros
L'Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Philippe BONNIN
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques
Adjoint au responsable du SIE 15e Saint-Lambert

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-08-2015

N° DE DEPOT : 2015R077476

N° GESTION : 2009B14210

N° SIREN : 513751156

DENOMINATION : ABCD SEARCH

ADRESSE : 7 BIS place du Commerce 75015 PARIS

DATE D'ACTE : 31-05-2015

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

ABCD SEARCH

Société par actions simplifiée au capital de 35.000 euros

Siège social : 7 bis, place du Commerce 75015 Paris

513 751 156 RCS Paris





STATUTS

Statuts mis à jour le 31 mai 2015

1. FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

2. OBJET

La Société a pour objet :

- Le conseil aux entreprises en matière de recrutement de cadres dirigeants ;

- Le conseil aux entreprises dans le domaine financier

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, au moyen de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : ABCD SEARCH.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7 bis place du Commerce 75015 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République Française par décision du Président, celui-ci étant habilité à modifier les statuts en conséquence.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6. APPORTS

A la création de la société sous la forme d'une Sarl, en date du 16 juillet 2009, a été apportée en numéraire par Madame Florence Soulé de Lafont la somme de cinq mille euros.
En date du 20 Mai 2010, a été apportée en numéraire par Madame Florence Soulé de Lafont, la somme de dix mille euros.

La somme de 5.000 euros, correspondant à 5.000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation chez la Banque Palatine, agence Saint Lazare, 75009 PARIS ainsi que cela résulte d'une attestation de dépôt de fonds délivrée par la dite banque le 16 Juillet 2009.

La somme de 10.000 euros, correspondant à 10.000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société chez la Banque Palatine, agence Saint Lazare, 75009 PARIS ainsi que cela résulte d'une attestation délivrée par la dite banque le 20 Mai 2010.

La société a été ultérieurement transformée en SAS avec un capital de 15000 euros composé de 15000 actions d'un euro de valeur nominale.

En date du 26 mais 2015, la somme de 20 000 euros, correspondant à l'émission de 20 000 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale, souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale, a été régulièrement déposée sur le compte bancaire de la société ouvert chez la Banque Palatine, agence Saint Lazare, 75009 PARIS, ainsi que cela résulte d'une attestation délivrée par ladite banque le 8 juillet 2015.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de trente cinq mille euros (35.000 €).

Il est divisé en trente cinq mille (35.000) actions de un euro (1 €) chacune, souscrites et intégralement libérées.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, applicable aux sociétés anonymes.

9. LIBERATION DES ACTIONS

En cours de vie sociale, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

13. DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1 Le Président

(A) Représentation de la Société par le Président

La Société est dirigée par un Président qui est soit une personne physique, associée ou non de la Société, salariée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux même conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par action simplifiée.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

La durée du mandat du Président personne morale est indéterminée.

La durée du mandat du Président personne physique est fixée à dix (10) ans, prenant fin à l'occasion de la décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la décision collective des associés relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du président personne physique est renouvelable sans limitation, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés.

Le président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La décision peut ne pas être motivée et en tout état de cause aucun juste motif n'est nécessaire.

La révocation d'un président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Tout président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique ou en cas de

pluralité d'associés, par décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

(B) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Directeur Général, et à la collectivité des associés par les statuts et la loi.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, sous réserve, le cas échant, de l'accord préalable de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés tel que prévu par l'article 14 des présents statuts.

Le Président personne physique ou le représentant de la personne morale Président, ne peut obtenir un emploi salarié au sein de la société que par autorisation préalable donnée par une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, si elle en est pourvue, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut désigner toute personne en qualité de dirigeant, fixer sa rémunération, lui conférer tout titre, y compris celui de directeur général, fixer l'étendue de ses pouvoirs, tant à l'égard des tiers à l'effet, éventuellement, de lui permettre d'engager la société qu'à titre interne dans la société, et généralement toutes autres conditions et modalités relatives à l'exercice et à la fin de ses fonctions.

Le président peut en outre, dans la limite de ses attributions, déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Ces délégations subsistent lorsque le Président de la Société vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.2 Le Directeur Général

(A) Nomination et mandat du Directeur Général

Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques, portant le titre de Directeur Général, salarié(s) ou non, associé(s) ou non de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, le cas échéant.

La décision nommant un Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

Chaque Directeur Général peut obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Chaque Directeur Général pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi salarié réel et effectif au sens du droit du travail.

Les fonctions de chaque Directeur Général prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président de la Société, chaque Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président de la Société.

Chaque Directeur Général est révocable à tout moment, *ad nutum,* sans indemnité par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés le cas échéant.

Dans l'hypothèse où l'intéressé aurait conclu un contrat de travail avec la Société, la cessation de ses fonctions de Directeur Général n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

(B) Pouvoirs

Tout Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président de la Société pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues aux articles 13 (B) ci-dessus.

Le Directeur sera soumis aux mêmes limitations de ses pouvoirs que celles énumérées à l'article 13 (B) ci-dessus, et devra, pour mettre en œuvre une ou plusieurs des opérations susvisées, avoir reçu l'autorisation préalable du Président.

14. DECISIONS D'ASSOCIES

14.1 Nature et conditions d'adoption des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

Doivent être prises par l'associé unique ou la collectivité des associés toutes décisions concernant :

(i) l'adoption ou la modification des clauses des présents statuts relatives à :

- l'agrément des cessions d'actions,
- l'inaliénabilité des actions,
- l'exclusion d'un associé,

. la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié,

(ii) l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social,

(iii) l'émission de toutes valeurs mobilières,

(iv) toute fusion, scission, ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,

(v) la nomination de commissaires aux comptes,

(vi) les comptes annuels et l'affectation des bénéfices,

(vii) la dissolution de la Société, la nomination d'un liquidateur et la liquidation,

(viii) la transformation de la Société,

(ix) la nomination, le renouvellement et la révocation du Président et des Directeurs Généraux,

(x) la rémunération du Président et des Directeurs Généraux pour leurs fonctions,

(xi) l'approbation des conventions réglementées.

Toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés seront adoptées par un total de voix correspondant à plus de la moitié des actions présentes, représentées ou pour lesquelles a été émis un vote dans les conditions ci-après fixées, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Toutefois, l'adoption ou la modification des clauses des présents statuts relatives à :

- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devra être décidée à l'unanimité des associés.

La transformation de la société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des présents statuts.

14.2 Modalités de consultation de l'associé unique ou des associés

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative soit du président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5%) au moins des actions de la société ou en cas de dissolution de la société, par le liquidateur soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique ou des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

La consultation de l'associé unique ou des associés peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, télécopie ou au moyen de tout autre support matériel ou non ou encore par tout acte notarié ou sous seings privés signé par l'associé unique, les associés ou leurs mandataires.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

L'auteur de la consultation communique à l'associé unique ou aux associés et au(x) commissaire(s) aux comptes titulaires et, le cas échéant, au Président ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, correspondance ou au moyen de tout autre support matériel ou non, la date, le cas échéant, le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant, le cas échéant, un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seings privés, l'associé unique ou les associés doivent transmettre leur vote au président par télécopie, correspondance ou au moyen de tout autre support matériel ou non, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par l'associé unique ou par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant émis un vote négatif sur les résolutions proposées.

14.3 Constatation des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seings privés, le président doit informer l'associé unique ou chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, correspondance ou au moyen de tout autre support matériel ou non, dès que possible après la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont établis et signés par l'associé unique et/ou le président dans les vingt jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués à l'associé unique ou aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'associé unique ou des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des Commissaires aux comptes expressément destinées a être portées à la connaissance de l'associé unique ou des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces décisions sont consignées dans un registre.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés pour la prise de décisions collectives. En ce qui concerne les comptes, il les approuve, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. En ce qui concerne les conventions réglementées, après leur approbation par l'associé unique, il en est fait mention au registre des décisions. L'associé unique personne physique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre auquel il est fait référence ci-dessus.

15. DROITS D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé :

- peut, pendant les huit jours précédant une consultation des associés, prendre connaissance ou copie au siège social, des documents et rapports devant être communiqués aux associés en application de l'article 14.

- à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social, des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :
 - . liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
 - . comptes annuels, (bilans, comptes de résultats et annexes),

- inventaires,

- rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de décisions collectives,

- procès-verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une autre personne que leur représentant légal.

Ce droit de communication peut être exercé par l'associé lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

17. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

18. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

Les comptes annuels doivent être soumis, en vue de leur approbation, à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice écoulé, conformément à la loi.

19. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il/elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut accorder à l'associé unique ou aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

20. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique personne physique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, statuant à la majorité prévue à l'article 14.1 (vii) des statuts, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il/elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement à l'associé unique personne physique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas d'associé unique personne morale, il est fait application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

21. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et l'associé unique, soit en cas de pluralité d'associés, entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

1507754902

DATE DEPOT : 2015-08-12

NUMERO DE DEPOT : 2015R077476

N° GESTION : 2009B14210

N° SIREN : 513751156

DENOMINATION : ABCD SEARCH

ADRESSE : 7 BIS place du Commerce 75015 PARIS

DATE D'ACTE : 2015/05/31

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

SCI - 29/9/2015
PA - 01

ISD 3947

SCI CHATEAU ET FERME DES ORMEAUX

Société civile immobilière au capital social de 1.000 €
6 place de la Madeleine
75008 Paris

En cours d'immatriculation

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
12 AOUT 2015
Sous le N° : 751

STATUTS CONSTITUTIFS

CD
NC

Les Soussignés :

1- **Monsieur Christopher Davis**
De nationalité américaine
Né le 28 novembre 1965 à Los Angeles (Californie – USA)
Demeurant en Finlande, à Kirkkonummi (02480) – Gabriels – Kattholmintie 31
Epoux de Madame Nora Kerppola, de nationalité finlandaise, née le 4 décembre 1964 à Kangasala (Finlande), demeurant à Kirkkonummi (02480) – Gabriels – Kattholmintie 31 (Finlande), avec laquelle il est marié depuis le 3 juillet 1999, sous un régime de séparation de biens.

2- **Madame Nora Kerppola, épouse Davis**
De nationalité finlandaise
Née le 4 décembre 1964 à Kangasala (Finlande)
Demeurant en Finlande à Kirkkonummi (02480) – Gabriels – Kattholmintie 31
Epouse de Monsieur Christopher Davis, de nationalité américaine, né le 28 novembre 1965 à Los Angeles (Californie – USA), demeurant à Kirkkonummi (02480) – Gabriels – Kattholmintie 31 (Finlande), avec lequel elle est mariée, depuis le 3 juillet 1999, sous un régime de séparation de biens.

(les « **Soussignés** ») ont établi ainsi qu'il suit les statuts (les « **Statuts** ») de la société civile immobilière qu'ils instituent.

Avertissement :

Toute référence à un Article, un Chapitre, un Titre est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre des Statuts.

Table des Matières

TITRE 1	FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL	5
ARTICLE 1	FORME	5
ARTICLE 2	DENOMINATION SOCIALE	5
ARTICLE 3	OBJET SOCIAL	5
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL	6
ARTICLE 5	DUREE	6
ARTICLE 6	EXERCICE SOCIAL	6
TITRE II	APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES	6
ARTICLE 7	APPORTS	6
ARTICLE 8	CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 9	AUGMENTATION – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 10	REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – OIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES	7
ARTICLE 11	LIBERATION DES PARTS SOCIALES	8
ARTICLE 12	CESSION DES PARTS SOCIALES - GENERALITES	8
ARTICLE 13	CESSION DES PARTS SOCIALES – AGREMENT	9
13.1	*Définition des Cessions*	*9*
13.2	*Cessions libres*	*9*
13.3	*Procédure d'agrément*	*9*
ARTICLE 14	NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES	10
ARTICLE 15	REALISATION FORCEE DE PARTS SOCIALES	11
ARTICLE 16	AGREMENT DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS	11
TITRE III	GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE	11
ARTICLE 17	GERANCE - NOMINATION DES GERANTS	11
ARTICLE 18	DUREE DES FONCTIONS	12
ARTICLE 19	GERANCE VACANTE	12
ARTICLE 20	POUVOIRS DES GERANTS	12
20.1	*Pouvoirs externes*	*12*
20.2	*Pouvoirs internes*	*13*
20.3	*Signature sociale*	*13*
20.4	*Délégation de pouvoirs*	*13*
20.5	*Hypothèques, sûretés réelles*	*13*
ARTICLE 21	REMUNERATION DES GERANTS	13
ARTICLE 22	RESPONSABILITE DES GERANTS	14
ARTICLE 23	COMMISSAIRES AUX COMPTES	14
ARTICLE 24	CONVENTIONS REGLEMENTEES	14
TITRE IV	SITUATION DES ASSOCIES	15
ARTICLE 25	RETRAIT D'UN ASSOCIE	15
ARTICLE 26	DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES	16
ARTICLE 27	DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE	16
ARTICLE 28	DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX	16
ARTICLE 29	OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES	16
ARTICLE 30	OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS ET LES DECISIONS SOCIALES	17
ARTICLE 31	COMPTES COURANTS D'ASSOCIES	17
TITRE V	DECISIONS COLLECTIVES	17
ARTICLE 32	NATURE, QUORUM ET MAJORITE DES DECISIONS	17
32.1	*Décisions extraordinaires*	*17*
32.2	*Décisions ordinaires*	*17*
ARTICLE 33	INITIATIVE DES DECISIONS	18
ARTICLE 34	FORME DES DECISIONS	18
34.1	*Assemblées*	*18*
34.2	*Consultations écrites*	*19*
ARTICLE 35	CONSTATATION DES DECISIONS DES ASSOCIES	20

CSD

NC

35.1 Procès-verbaux *20*
Le procès-verbal est établi et signé par le Gérant et, s'il y a lieu, par le président de séance. *20*
35.2 Registre des décisions des Associés *20*
35.3 Copies ou extraits des procès-verbaux *20*
ARTICLE 36 EFFETS DES DECISIONS 20
TITRE VI COMPTES SOCIAUX BENEFICES – AFFECTATIONS - PERTES 21
ARTICLE 37 COMPTABILITE - COMPTES SOCIAUX 21
ARTICLE 38 RESULTATS. AFFECTATION ET REPARTITION 21
ARTICLE 39 PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE 22
TITRE VII TRANSFORMATION DISSOLUTION LIQUIDATION 22
ARTICLE 40 TRANSFORMATION 22
ARTICLE 41 TERME DE LA SOCIETE – PROROGATION - DISSOLUTION 22
41.1 Arrivée du terme *22*
41.2 Prorogation *22*
41.3 Dissolution anticipée *23*
41.3.1 Réunion de toutes les parts sociales en une seule main 23
41.3.2 Absence de Gérant 23
41.3.3 Décision des Associés 24
41.3.4 Autres cas 24
41.4 Conséquences de la dissolution *24*
ARTICLE 42 LE OU LES LIQUIDATEURS 24
42.1 Nomination – durée des fonctions *24*
42.2 Missions *25*
42.3 Rémunération *25*
ARTICLE 43 DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES 25
ARTICLE 44 CLOTURE DE LA LIQUIDATION. PARTAGE 25
TITRE VIII CONSTITUTION – PERSONNALITE MORALE - CONTESTATIONS – FORMALITES 26
ARTICLE 45 PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION 26
ARTICLE 46 ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE 26
ARTICLE 47 POUVOIRS POUR LES FORMALITES CONSTITUTIVES 27
ARTICLE 48 CONTESTATIONS 27
ARTICLE 49 FRAIS 27

CD

NC

TITRE I FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 Forme

Il est formé par les présentes, une société civile (la « **Société** ») qui existera entre les propriétaires des parts sociales ci-aprés créées (les « **Associés** ») et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et par les décrets pris pour leur application ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Article 2 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est la suivante :

« SCI Château et Ferme des Ormeaux »

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots "société civile immobilière " et de l'indication du capital social.

Article 3 Objet social

La Société a pour objet :

- l'acquisition, l'administration, l'exploitation directe ou indirecte par bail, la location ou autrement, la gestion de tous immeubles ou droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement,

- la réalisation de travaux de transformation, d'amélioration, d'installations et de constructions de tous immeubles détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement,

- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

CD

NK

Article 4 **Siège social**

Le siège social de la Société est fixé au 6 place de la Madeleine à Paris (75008).

Le siège social peut être transféré en un autre lieu du même département par décision de la gérance sous réserve de ratification par une décision collective ordinaire des Associés et partout ailleurs, par une décision collective extraordinaire des Associés.

Article 5 **Durée**

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, dans les conditions prévues aux Statuts.

Article 6 **Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 7 **Apports**

Lors de la constitution, les Soussignés ont fait exclusivement apport à la Société de sommes en numéraire, savoir :

- **Monsieur Christopher Davis :**
 une somme de cinq cents euros, ci.....500 €

- **Madame Nora Kerppola, épouse Davis :**
 une somme de cinq cents euros, ci.....500 €

Montant des apports composant le capital social.....1.000 €

Les apporteurs s'engagent à verser les sommes dues à la Société dans les quinze (15) jours de la demande qui leur sera notifiée par le Gérant, par lettre recommandée avec accusé de réception, cette demande étant faite postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

CDJ
NL

Article 8 **Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €) divisé en mille (1.000) parts sociales de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000 et réparties de la manière suivante :

- **Monsieur Christopher Davis,**
 Propriétaire de cinq cents parts sociales,
 Numérotées de 1 à 500, ci — 500 parts

- **Madame Nora Kerppola, épouse Davis,**
 Propriétaire de cinq cents parts sociales,
 Numérotées de 501 à 1.000, ci — 500 parts

Total — **1.000 parts**

Article 9 **Augmentation – Réduction du capital social**

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des Associés. Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts Sociales existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sociales sans échange.

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

En cas de souscription de parts sociales de numéraire, les Associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision fixe les modalités de libération; à défaut, celle-ci intervient comme précisé à l'Article 11 des Statuts.

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Toute décision emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un Associé vaut réduction de capital au moyen de l'annulation de celles des parts sociales concernées qui ne seraient pas rachetées par les associés, le Gérant ayant tout pouvoir pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

Article 10 **Représentation des parts sociales – divisibilité des parts sociales**

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des Statuts, des actes qui les modifieraient, des cessions et mutations ultérieures, le tout, régulièrement consenti, constaté et publié.

CAD
NC

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'une part sociale ou de plusieurs parts sociales sont représentés à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique.

Lors des décisions collectives, les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, ce mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du Gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

En outre, l'usufruitier devra donner son accord pour toute modification envisagée de la clause relative aux droits de vote.

Article 11 Libération des parts sociales

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Article 12 Cession des parts sociales - Généralités

Toute Cession entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

La Cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'une copie authentique de l'acte de Cession s'il est notarié, ou d'un original s'il est sous seing privé.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les Cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Toutes pièces visées au présent article seront délivrées en copies certifiées conformes par un Gérant à tout Associé sur demande, aux frais de la Société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas le Gérant sera en droit d'exiger le remboursement des frais de copie et d'envoi.

CAS
NC

Article 13 Cession des parts sociales – Agrément

13.1 Définition des Cessions

Dans le cadre des Statuts, il a été convenu que le terme « **Cession** » signifie toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Parts Sociales émises par la Société quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit, à savoir notamment : cession, transmission, notamment par dévolution successorale, échange, donation, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, liquidation, transmission universelle de patrimoine ainsi que toute constitution de sûretés sur les parts sociales, en ce compris tout nantissement, constitution de sûreté ou de gage, remise en garantie ou mise sous séquestre ainsi que tout acte pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, de restreindre la jouissance ou la libre disposition desdites parts sociales.

13.2 Cessions libres

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants d'un Associé.

13.3 Procédure d'agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées à d'autres personnes que celles visées à l'Article 13.2 des Statuts qu'avec l'autorisation préalable de la collectivité des Associés dans les conditions précisées au présent Article.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'Associé cédant (le « **Cédant** ») en informe la Société et chacun des autres Associés (les « **Autres Associés** ») par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la Cession est envisagée (le « **Projet de Cession** »).

Dans les vingt (20) jours de cette notification, le Gérant convoque la collectivité des Associés à l'effet de statuer, dans les conditions de l'Article 32.1 des Statuts, sur l'agrément du Projet de Cession. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque du Cédant contre les Associés ou contre la Société.

Le Gérant notifie aussitôt le résultat de la consultation au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le Projet de Cession est agréé, la Cession est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le Projet de Cession devra, à nouveau, être soumis à l'agrément des Associés dans les conditions du présent Article.

Si l'agrément est refusé, les Autres Associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts sociales.

CDD
NC

En cas de demande excédant le nombre de parts sociales offertes, il est procédé par le Gérant à une répartition des parts sociales objet du Projet de Cession entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut :

(i) faire acquérir les parts sociales par un tiers désigné à l'unanimité des Autres Associés, ou

(ii) procéder elle-même au rachat desdites parts sociales en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des Autres Associés.

Dans ces hypothèses, (i) le nom du ou des acquéreurs proposés ou (ii) l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au Cédant par le Gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du Cédant de conserver ses parts sociales.

Si aucune offre d'achat n'est faite au Cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du Projet de Cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les Autres Associés ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le Cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce au Projet de Cession.

Article 14 Nantissement de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à publicité.

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions de l'Article 13.3 des Statuts. Le consentement donné au projet de nantissement de parts sociales emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux Associés et à la Société.

Chaque Associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours à compter de la vente. Si plusieurs Associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun Associé n'exerce la faculté de substitution, la Société peut racheter les parts sociales en vue de leur annulation.

CDD

NK

Article 15 Réalisation forcée de parts sociales

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées à l'Article 14 des Statuts, doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la vente, aux Associés et à la Société.

Les Associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts sociales dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les Associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 16 Agrément du conjoint d'un Associé commun en biens

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts sociales émises par celle-là sans que son conjoint en ait été averti un (1) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'Associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cependant, la qualité d'Associé est également reconnue, pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement Associé.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des Associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par les Associés, étant observé que l'époux Associé ne participe pas au vote et que ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

TITRE III GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 Gérance - Nomination des Gérants

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants (le ou les « **Gérant(s)** »), Associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par une décision collective ordinaire des Associés.

CDD
NL

Article 18 Durée des fonctions

Les fonctions du Gérant prennent fin en cas :

(i) d'arrivée du terme du mandat,
(ii) de démission,
(iii) de révocation,
(iv) de décès ou d'incapacité, dans l'hypothèse où le Gérant est une personne physique,
(v) en cas de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés (ou son équivalent), de dissolution ou de mise en liquidation (amiable ou judiciaire) dans l'hypothèse où le Gérant est une personne morale.

La décision de révocation, prise par la collectivité des Associés, peut intervenir à tout moment. Si elle est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un Gérant, s'il est Associé, ne lui ouvre pas droit à retrait de la Société.

La révocation du Gérant, Associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Un Gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des Associés ainsi qu'aux autres Gérants, par lettre recommandée adressée six (6) mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

Article 19 Gérance vacante

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par la collectivité des Associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 20 Pouvoirs des Gérants

20.1 Pouvoirs externes

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant assure la gestion et la représentation de la Société.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Gérant qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les Statuts attribuent expressément à la collectivité des Associés.

CAD
NC

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs visés aux alinéas précédents. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

20.2 Pouvoirs internes

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Gérant de la Société peuvent être limités par une décision de la collectivité des Associés ; ces limitations étant inopposables aux tiers.

20.3 Signature sociale

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des Gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention, complétée par l'une des expressions suivantes : "Le Gérant", "Un Gérant" ou "Les Gérants".

20.4 Délégation de pouvoirs

Un Gérant peut donner à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

20.5 Hypothèques, sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la Société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des Statuts, des délibérations ou délégations établis sous signature privée alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Article 21 Rémunération des Gérants

La rémunération éventuelle du Gérant et ses modalités sont fixées par une décision ordinaire de la collectivité des Associés.

Tout Gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

CDD
NL

Article 22 **Responsabilité des Gérants**

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 23 **Commissaires aux comptes**

La Société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six (6) exercices.

L'assemblée des Associés peut mettre fin à la mission des commissaires, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

Article 24 **Conventions réglementées**

Si la Société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article L 612-5 du Code de commerce, le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à la collectivité des Associés, appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, président, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le Gérant Associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les Gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

CAD

NL

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE IV SITUATION DES ASSOCIES

Article 25 Retrait d'un Associé

Sans préjudice du droit des tiers, un Associé (l'« **Associé Retrayant** ») peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation de la collectivité des Associés donnée dans les conditions de l'Article 32.1 des Statuts, les voix de l'Associé retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La radiation du Registre du Commerce et des Sociétés (ou son équivalent), la dissolution, la mise en redressement ou liquidation (amiable ou judiciaire) ou encore la faillite personnelle d'un Associé entraîne son retrait de plein droit de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la Société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaire et de faillite personnelle, l'Associé Retrayant a droit au remboursement de la valeur de ses parts sociales fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts sociales de l'Associé Retrayant et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu un (1) mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours, au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge de l'Associé Retrayant.

CPD

NK

Article 26 Droits attachés aux parts sociales

Outre le remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

Article 27 Droit d'intervention dans la vie sociale

Deux (2) fois par an, tout Associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux de la Société. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Il peut, à toute époque, obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des Statuts à jour à la date de sa demande.

A tout moment, il peut poser des questions écrites au Gérant sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

Il participe aux décisions collectives d'Associés dans les conditions évoquées au TITRE V.

Article 28 Droit au maintien des engagements sociaux

En aucun cas, les engagements définis aux Statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'Associé concerné.

Article 29 Obligation aux dettes sociales

À l'égard des tiers, les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts sociales qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers sociaux ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après avoir vainement poursuivi la Société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.

Article 30 Obligation de respecter les Statuts et les décisions sociales

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux Statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'Associés et aux décisions du Gérant.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 31 Comptes courants d'Associés

Tout titulaire de parts sociales, en accord avec le Gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec le Gérant et conformément à la législation en vigueur.

À défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal et les retraits ne sont possibles que moyennant un préavis minimum de trois (3) mois.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES

Article 32 Nature, quorum et majorité des décisions

32.1 Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des Statuts ainsi que celles dont les Statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessus.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié (1/2) au moins des parts sociales émises par la Société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les Statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts (3/4) des voix présentes ou représentées.

32.2 Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire visées à l'Article 32.1 des Statuts, notamment :

CAD

NC

- celles s'appliquant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié (1/2) au moins des Parts Sociales émises par la Société.

Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

Article 33 Initiative des décisinns

Les décisions collectives des Associés sont provoquées à l'initiative de la gérance.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. À défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous Gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des Gérants chargé de provoquer la décision collective.

Tout Associé non Gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des Associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un Gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des Associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'Associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des Associés selon toutes modalités prévues aux Statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la Société.

Article 34 Forme des décisions

Les décisions collectives des Associés s'expriment soit par la participation de tous les Associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

34.I Assemblées

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées au moins quinze (15) jours avant le jour fixé pour la réunion.

CJD

NL

La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

À la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des Associés.

Durant le délai de (15) quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux Associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le Gérant présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation; à défaut, par l'Associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un Associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée peut désigner un secrétaire, Associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas nécessairement désigné de scrutateurs, à moins que la Société ne vienne à comprendre plus de dix Associés auquel cas le président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Tout Associé peut se faire représenter aux réunions par un autre Associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois Associés.

Le représentant légal d'une personne morale Associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité avec les Statuts de cette personne morale.

34.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaires, à chaque Associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés à l'Article 34.1 des Statuts, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'Associé "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'Associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'Associé dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives visées à l'Article 32 des Statuts.

CAD

NC

Article 35 Constatation des décisions des Associés

35.1 Procès-verbaux

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des Associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote.

Le procès-verbal est établi et signé par le Gérant et, s'il y a lieu, par le président de séance.

Il est également signé par les Associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les Associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues à l'Article 34.2 des Statuts. Le procès-verbal est signé par le Gérant.

35.2 Registre des décisions des Associés

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

35.3 Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des Associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant ou par un liquidateur.

Article 36 Effets des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

CAD

NC

TITRE VI COMPTES SOCIAUX BENEFICES – AFFECTATIONS - PERTES

Article 37 Comptabilité - Comptes sociaux

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux Associés dans le rapport écrit de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an.

Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de contestation de la décision par acte signé de tous les Associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque Associé.

Article 38 Résultats. Affectation et répartition

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport sur la gestion présenté par le Gérant, les Associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les Associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois (3) mois sur décision, soit des Associés soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Les Associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de leurs droits dans le capital.

CDD

NC

Article 39 Prévention des difficultés de l'entreprise

Si la Société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article L 612-2 du Code de commerce, les Gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement aux époques, délais et selon les modalités fixés par les dispositions légales et réglementaires.

Le commissaire aux comptes peut attirer l'attention du Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

À défaut de décision ou si en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire établit un rapport spécial dont il peut demander qu'il soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

TITRE VII TRANSFORMATION DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 40 Transformation

La transformation de la Société en une société en nom collectif, en société par actions simplifiée ou en commandite, simple ou par actions nécessite l'accord unanime des Associés.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du Gérant apportant toute précision sur le projet de transformation. S'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci établit un rapport sur la situation de la Société.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 41 Terme de la Société – Prorogation - Dissolution

41.1 Arrivée du terme

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé à l'Article 5 des Statuts.

41.2 Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les Associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout Associé peut demander au

NK

président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La prorogation donne lieu à une décision collective des Associés prise à la majorité exigée pour la modification des Statuts.

41.3 Dissolution anticipée

41.3.1 Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

41.3.1.1 Associé unique personne morale

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

41.3.1.2 Associé unique personne physique

En cas de dissolution, si l'Associé unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de la Société conformément aux dispositions de l'article 1844-8 alinéa 1 du Code Civil.

41.3.2 Absence de Gérant

Si la Société a été dépourvue de Gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

dpd

NC

41.3.3 Décision des Associés

Les Associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des Statuts.

41.3.4 Autres cas

La Société peut enfin être dissoute dans tous les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

41.4 Conséquences de la dissolution

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission et sans préjudice de l'Article 41.3.1.1 des Statuts.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

À compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "*société en liquidation*" puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions du ou des Gérants.

Article 42 Le ou les liquidateurs

42.1 Nomination – durée des fonctions

La collectivité des Associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien Gérant, ou toute autre personne, Associée ou tiers.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les Associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective ordinaire des Associés.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

DD

NC

Ni la Société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

42.2 Missions

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément.

Chaque liquidateur représente la Société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des Associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux Associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

42.3 Rémunération

La rémunération éventuelle des liquidateurs et leurs modalités sont fixées par une décision collective ordinaire des Associés.

Tout liquidateur a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 43 Droits et obligations des Associés

Pendant la liquidation, les Associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux Gérants pour l'application des dispositions visées au TITRE V. Tous documents soumis aux Associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

Article 44 Clôture de la liquidation. Partage

La décision de clôture de la liquidation est prise par les Associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. À défaut d'approbation des comptes ou si la consultation

CDD

NL

s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le Tribunal de Grande Instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des Associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

TITRE VIII CONSTITUTION – PERSONNALITE MORALE - CONTESTATIONS – FORMALITES

Article 45 Personnalité morale - Immatriculation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Article 46 Actes accomplis pour le compte de la Société

Est annexé aux Statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en cours de formation.

CDD

NC

Article 47 Pouvoirs pour les formalités constitutives

Le Gérant est tenu de remplir, dans les délais impartis les formalités de publicité obligatoires et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des Statuts pour faire le nécessaire.

Article 48 Contestations

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

En conséquence, tout Associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile

Article 49 Frais

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la Société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Paris
Le 29 juillet 2015
En 5 exemplaires originaux,
dont un pour l'enregistrement
et un pour le greffe.

Christopher Davis **Nora Kerppola, épouse Davis**

ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

1- Contrat de domiciliation avec la société Wolters Kluwer France SAS ayant pour objet la domiciliation du siège social de la Société pour une période minimale de trois (3) mois, renouvelable par tacite reconduction, pour une indemnité mensuelle de 84 € HT.

CDD
NK

1507754902

DATE DEPOT : 12/08/2015

NUMERO DE DEPOT : 2015R077476

N° GESTION : 2009B14210

N° SIREN : 513751156

DENOMINATION : ABCD SEARCH

ADRESSE : 7 BIS place du Commerce 75015 PARIS

DATE ACTE : 31/05/2015

TYPE ACTE : Statuts mis à jour

ABCD SEARCH

Société par actions simplifiée au capital de 35.000 euros

Siège social : 7 bis, place du Commerce 75015 Paris

513 751 156 RCS Paris



STATUTS

Statuts mis à jour le 31 mai 2015

1. FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

2. OBJET

La Société a pour objet :

- Le conseil aux entreprises en matière de recrutement de cadres dirigeants ;

- Le conseil aux entreprises dans le domaine financier

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, au moyen de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : ABCD SEARCH.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7 bis place du Commerce 75015 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République Française par décision du Président, celui-ci étant habilité à modifier les statuts en conséquence.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6. APPORTS

A la création de la société sous la forme d'une Sarl, en date du 16 juillet 2009, a été apportée en numéraire par Madame Florence Soulé de Lafont la somme de cinq mille euros.
En date du 20 Mai 2010, a été apportée en numéraire par Madame Florence Soulé de Lafont, la somme de dix mille euros.

La somme de 5.000 euros, correspondant à 5.000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation chez la Banque Palatine, agence Saint Lazarc, 75009 PARIS ainsi que cela résulte d'une attestation de dépôt de fonds délivrée par la dite banque le 16 Juillet 2009.

La somme de 10.000 euros, correspondant à 10.000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société chez la Banque Palatine, agence Saint Lazarc, 75009 PARIS ainsi que cela résulte d'une attestation délivrée par la dite banque le 20 Mai 2010.

La société a été ultérieurement transformée en SAS avec un capital de 15000 euros composé de 15000 actions d'un euro de valeur nominale.

En date du 26 mais 2015, la somme de 20 000 euros, correspondant à l'émission de 20 000 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale, souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale, a été régulièrement déposée sur le compte bancaire de la société ouvert chez la Banque Palatine, agence Saint Lazare, 75009 PARIS, ainsi que cela résulte d'une attestation délivrée par ladite banque le 8 juillet 2015.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de trente cinq mille euros (35.000 €).

Il est divisé en trente cinq mille (35.000) actions de un euro (1 €) chacune, souscrites et intégralement libérées.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, applicable aux sociétés anonymes.

9. LIBERATION DES ACTIONS

En cours de vie sociale, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

13. DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1 Le Président

(A) Représentation de la Société par le Président

La Société est dirigée par un Président qui est soit une personne physique, associée ou non de la Société, salariée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux même conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par action simplifiée.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

La durée du mandat du Président personne morale est indéterminée.

La durée du mandat du Président personne physique est fixée à dix (10) ans, prenant fin à l'occasion de la décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la décision collective des associés relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du président personne physique est renouvelable sans limitation, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés.

Le président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La décision peut ne pas être motivée et en tout état de cause aucun juste motif n'est nécessaire.

La révocation d'un président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Tout président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique ou en cas de

pluralité d'associés, par décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

(B) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Directeur Général, et à la collectivité des associés par les statuts et la loi.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, sous réserve, le cas échant, de l'accord préalable de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés tel que prévu par l'article 14 des présents statuts.

Le Président personne physique ou le représentant de la personne morale Président, ne peut obtenir un emploi salarié au sein de la société que par autorisation préalable donnée par une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, si elle en est pourvue, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut désigner toute personne en qualité de dirigeant, fixer sa rémunération, lui conférer tout titre, y compris celui de directeur général, fixer l'étendue de ses pouvoirs, tant à l'égard des tiers à l'effet, éventuellement, de lui permettre d'engager la société qu'à titre interne dans la société, et généralement toutes autres conditions et modalités relatives à l'exercice et à la fin de ses fonctions.

Le président peut en outre, dans la limite de ses attributions, déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Ces délégations subsistent lorsque le Président de la Société vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.2 Le Directeur Général

(A) Nomination et mandat du Directeur Général

Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques, portant le titre de Directeur Général, salarié(s) ou non, associé(s) ou non de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, le cas échéant.

La décision nommant un Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

Chaque Directeur Général peut obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Chaque Directeur Général pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi salarié réel et effectif au sens du droit du travail.

Les fonctions de chaque Directeur Général prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président de la Société, chaque Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président de la Société.

Chaque Directeur Général est révocable à tout moment, *ad nutum,* sans indemnité par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés le cas échéant.

Dans l'hypothèse où l'intéressé aurait conclu un contrat de travail avec la Société, la cessation de ses fonctions de Directeur Général n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

(B) Pouvoirs

Tout Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président de la Société pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues aux articles 13 (B) ci-dessus.

Le Directeur sera soumis aux mêmes limitations de ses pouvoirs que celles énumérées à l'article 13 (B) ci-dessus, et devra, pour mettre en œuvre une ou plusieurs des opérations susvisées, avoir reçu l'autorisation préalable du Président.

14. DECISIONS D'ASSOCIES

14.1 Nature et conditions d'adoption des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

Doivent être prises par l'associé unique ou la collectivité des associés toutes décisions concernant :

(i) l'adoption ou la modification des clauses des présents statuts relatives à :

- l'agrément des cessions d'actions,
- l'inaliénabilité des actions,
- l'exclusion d'un associé,

- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié,

(ii) l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social,

(iii) l'émission de toutes valeurs mobilières,

(iv) toute fusion, scission, ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,

(v) la nomination de commissaires aux comptes,

(vi) les comptes annuels et l'affectation des bénéfices,

(vii) la dissolution de la Société, la nomination d'un liquidateur et la liquidation,

(viii) la transformation de la Société,

(ix) la nomination, le renouvellement et la révocation du Président et des Directeurs Généraux,

(x) la rémunération du Président et des Directeurs Généraux pour leurs fonctions,

(xi) l'approbation des conventions réglementées.

Toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés seront adoptées par un total de voix correspondant à plus de la moitié des actions présentes, représentées ou pour lesquelles a été émis un vote dans les conditions ci-après fixées, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Toutefois, l'adoption ou la modification des clauses des présents statuts relatives à :

- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devra être décidée à l'unanimité des associés.

La transformation de la société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des présents statuts.

14.2 <u>Modalités de consultation de l'associé unique ou des associés</u>

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative soit du président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5%) au moins des actions de la société ou en cas de dissolution de la société, par le liquidateur soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique ou des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

La consultation de l'associé unique ou des associés peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, télécopie ou au moyen de tout autre support matériel ou non ou encore par tout acte notarié ou sous seings privés signé par l'associé unique, les associés ou leurs mandataires.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

L'auteur de la consultation communique à l'associé unique ou aux associés et au(x) commissaire(s) aux comptes titulaires et, le cas échéant, au Président ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, correspondance ou au moyen de tout autre support matériel ou non, la date, le cas échéant, le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant, le cas échéant, un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seings privés, l'associé unique ou les associés doivent transmettre leur vote au président par télécopie, correspondance ou au moyen de tout autre support matériel ou non, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par l'associé unique ou par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant émis un vote négatif sur les résolutions proposées.

14.3 <u>Constatation des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés</u>

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seings privés, le président doit informer l'associé unique ou chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, correspondance ou au moyen de tout autre support matériel ou non, dès que possible après la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont établis et signés par l'associé unique et/ou le président dans les vingt jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués à l'associé unique ou aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'associé unique ou des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des Commissaires aux comptes expressément destinées a être portées à la connaissance de l'associé unique ou des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces décisions sont consignées dans un registre.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés pour la prise de décisions collectives. En ce qui concerne les comptes, il les approuve, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. En ce qui concerne les conventions réglementées, après leur approbation par l'associé unique, il en est fait mention au registre des décisions. L'associé unique personne physique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre auquel il est fait référence ci-dessus.

15. DROITS D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé :

- peut, pendant les huit jours précédant une consultation des associés, prendre connaissance ou copie au siège social, des documents et rapports devant être communiqués aux associés en application de l'article 14.

- à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social, des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

 . liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant le nombre de droits de vote attachés à ces actions,

 . comptes annuels, (bilans, comptes de résultats et annexes),

- inventaires,

- rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de décisions collectives,

- procès-verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une autre personne que leur représentant légal.

Ce droit de communication peut être exercé par l'associé lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

17. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

18. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

Les comptes annuels doivent être soumis, en vue de leur approbation, à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice écoulé, conformément à la loi.

19. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il/elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut accorder à l'associé unique ou aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividendo en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

20. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique personne physique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, statuant à la majorité prévue à l'article 14.1 (vii) des statuts, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il/elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement à l'associé unique personne physique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas d'associé unique personne morale, il est fait application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

21. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et l'associé unique, soit en cas de pluralité d'associés, entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.